

Projet LPPR - Premières analyses

Le bureau de la CP-CNU a engagé un travail de lecture du projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche, article par article. Nous vous livrons les premières analyses.

Groupe 4 Formations et mesures diverses

Article 18

Ce texte propose trois séries d'évolutions :

1/ s'agissant **des stages**, l'article 18 propose la possibilité de recourir au stage pendant une période de césure (rappel, la césure est définie par l'étude d'impact comme une suspension temporaire des études d'un étudiant, pouvant aller jusqu'à un an, afin de vivre une expérience personnelle, professionnelle, associative ou d'engagement, en France ou à l'étranger). Il envisage également une faculté de césure pendant le doctorat. L'objectif affiché est de sécuriser afin de limiter les risques de requalification du stage en contrat de travail pendant la période de césure. Enfin, l'article 18 facilite le recours au stage également pour les étudiants qui suivent des **enseignements à distance**.

2/ à propos de la **licence professionnelle**, le texte s'efforce de clarifier les conditions dans lesquelles la licence professionnelle peut figurer parmi les formations sélectives dès l'entrée à l'université.

3/ sur les bacs professionnels, l'article 18 modifie la durée d'expérimentation d'un dispositif mis en place par une loi de janvier 2017 concernant l'accès aux **sections de techniciens supérieurs** aux bacheliers professionnels (ceux qui souhaitent poursuivre leurs études en section de techniciens supérieurs (STS) et qui disposent d'un niveau suffisant attesté par l'équipe pédagogique de terminale, pourront, à terme, y être admis). L'expérimentation de 3 ans se révélant insuffisante, l'article 18 allonge de 3 ans le délai d'expérimentation.

Observations du bureau (réservées aux stages) :

On peut s'interroger sur la compatibilité du stage avec la période de césure : alors que le stage doit être en principe en lien avec la formation, la césure consiste normalement à vivre une expérience extérieure à la formation (à l'exception de la césure consacrée à la réalisation d'une expérience professionnelle).

- l'adaptation du stage à la période de césure a pour effet d'allonger (significativement) la durée d'un stage à un an, alors que ce dernier est limité (aujourd'hui) par les textes à 6 mois ;

- cette évolution risque de favoriser le recours au stage (et rémunéré comme tel) au détriment d'une expérience professionnelle réalisée dans le cadre d'un contrat de travail.

Article 21, I, 5°

Dispositif d'ordonnance : habilitation à prendre par ordonnance les mesures visant à rendre la cohérence de l'ordre juridique des codes avec les lois non codifiées et les dispositions du projet de loi. Il vise à supprimer notamment les dispositions relatives à « la carte des formations supérieures et de la recherche » prévue par l'article L. 614-3 du code de l'éducation. Les dispositions obsolètes ou devenues sans objet pourront être abrogées.

Observations du bureau :

Il conviendra de veiller à ce que le « toilettage », par voie d'ordonnance, n'ait pas pour effet de modifier des sujets essentiels liés à l'enseignement et la recherche.

Article 21, II

Dispositif d'ordonnance : habilitation à prendre par ordonnance différentes mesures :

1/ clarifier certaines **notions et définitions** (« cours », « établissements d'enseignements supérieurs ») afin de faciliter le travail du juge et de l'Administration en cas de contentieux.

2/ renforcer le **contrôle de l'État** pour lutter contre les fraudes (fraudes favorisées notamment par la très forte concurrence entre établissements supérieurs privés dans certains secteurs : management, informatique, communication, etc.) et veiller au respect de l'ordre public (la sûreté, la sécurité, la salubrité) et garantir le respect des valeurs de la République (laïcité, égalité, dignité)..

3/ **les diplômes** : (extrait de l'étude d'impact) : offrir la possibilité à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur privés de délivrer des diplômes visés par l'État ou conférant grade universitaire, après une évaluation par une instance nationale, le cas échéant spécialisée. Cette mesure serait également ouverte aux organismes d'enseignement à distance délivrant un enseignement relevant de l'enseignement supérieur. Justification : Au moment où il y a un accroissement de l'offre de formation et une diversité de modes d'enseignement (sur place et à distance), l'ordonnance vise à privilégier d'abord la qualité de la formation académique par cette évaluation, plutôt que de ne tenir compte que du type d'établissement, qu'il soit public ou privé, « libre » ou technique.

4/ les **bourses** : permettre que l'habilitation, sur demande des établissements d'enseignement supérieur privés à recevoir des boursiers, soit accordée par formation et pour une durée limitée renouvelable, périodiquement évaluée.

Observations du bureau :

Sur les diplômes, le Bureau exprime ses plus vives inquiétudes.

S'appuyant sur l'existant, l'article 21, II pourrait être de nature à généraliser une privatisation de l'enseignement supérieur : la délivrance de diplômes (L, M ou D) ne serait plus attribuée par principe aux universités (publiques), mais pourrait être confiée également à des organismes privés (sous réserve d'une évaluation dont on ne connaît nullement le contenu, ni l'expertise des évaluateurs).

Ce texte autorise à légiférer par voie d'ordonnance : il ne nous semble pas concevable qu'un mouvement de privatisation de l'enseignement supérieur, au détriment de l'Université (publique), soit réalisé par la voie des ordonnances (c'est-à-dire, en privant le texte des débats parlementaires nécessaires). Faut-il y voir, de fait, la volonté de créer des universités privées ?